

Gouvernement du Québec

Décret 58-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux commissaires de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (chapitre C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des relations du travail est renouvelé pour cinq ans à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 137.19 de ce code prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 137.20 de ce code prévoit que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail (chapitre C-27, r.7) édicté en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires (chapitre C-27, r.5), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de madame France Giroux et M^e Guy Roy comme commissaires de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE ce comité a transmis ses recommandations au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE M^e Guy Roy a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le mandat de madame France Giroux comme commissaire de la Commission des relations du travail soit renouvelé pour cinq ans à compter du 24 mai 2015;

QUE le mandat de M^e Guy Roy comme commissaire de la Commission des relations du travail soit renouvelé du 24 mai 2015 au 4 janvier 2019;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame France Giroux et M^e Guy Roy soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62662

Gouvernement du Québec

Décret 59-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 7 800 000 \$

ATTENDU QUE, comme pour chacune des années 2007 à 2013, une somme de 7 800 000 \$ doit être versée pour 2014 à la Ville de Québec, à titre de subvention à la capitale nationale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE, le ministre du Travail et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention de 7 800 000 \$, pour l'année 2014 et ce, au cours l'exercice financier 2014-2015;

QUE, à cette fin, le ministre du Travail et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Ville de Québec, une subvention